

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 09/05/2022

ACTE EXECUTOIRE

COMITE DE QUARTIER
LA FUYE – VELPEAU
36 BIS RUE DU DOCTEUR FOURNIER
37000 TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

VIDE GRENIERS
PLACE VELPEAU

EDITION 2022

N° TOVO_2022_1344

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion **du vide greniers du comité de quartier La Fuye-Velpeau** organisé par le comité de quartier La Fuye-Velpeau - 36 bis Rue du Docteur Fournier - 37000 Tours, **le samedi 28 mai 2022**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1

La **circulation** et le **stationnement** (considéré comme gênant avec application de l'article R.417-10 du Code de la Route) de tout véhicule seront **interdits** aux dates, horaires et sur les lieux définis ci-dessous :

- **Du vendredi 27 mai 2022 à 14h00 au samedi 28 mai 2022 à 19h00 :**
 - **Place Velpeau** : sur la place du marché et sur tous les emplacements situés sur la place.

- **Le samedi 28 mai 2022 de 6h00 à 19h00 :**
 - **Rue Camille Desmoulins** : entre les rue Jean Jacques Noirmant et la Fuye non comprises,

Seuls les véhicules autorisés par l'organisateur pourront y circuler et y stationner.

ARTICLE 2

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 3

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 9 mai 2022
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE